Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Dans toute procédure judiciaire internationale, les différences entre systèmes juridiques, notamment entre ceux fondés sur les traditions civiliste et de *common law*, viennent souvent compliquer l'obtention des preuves au-delà des frontières. La Convention Preuves tend à surmonter ces différences en établissant un cadre unique de mécanismes de coopération visant à faciliter et à rationaliser l'obtention des preuves à l'étranger. Elle y parvient grâce à deux systèmes distincts et indépendants : 1) les commissions rogatoires et 2) les agents diplomatiques, les agents consulaires et les commissaires.

Principales caractéristiques de la Convention

Chapitre I – Commissions rogatoires

Toute autorité judiciaire d'une Partie contractante peut demander à une autre Partie contractante de procéder à tout acte d'instruction ou à d'autres actes judiciaires, au moyen d'une commission rogatoire transmise à l'Autorité centrale de la Partie concernée. La demande doit porter sur des preuves en vue de leur utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée ou future (art. 1).

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son État en ce qui concerne les formes à suivre (art. 9), y compris pour ce qui est de l'utilisation des moyens de contrainte appropriés (art. 10). Toutefois, l'autorité requérante peut demander qu'il soit procédé selon une forme spéciale (art. 9).

Cette méthode d'obtention des preuves au titre du Chapitre I s'offre à toutes les Parties contractantes à la Convention.

« *Pre-trial discovery* »

La procédure du « *pre-trial discovery* » désigne une procédure connue dans les États de *common law* couvrant les demandes de preuves soumises après le dépôt d'une action, mais avant l'audience finale sur le fond. Au titre de l'article 23 de la Convention, toute Partie contractante peut, au moyen d'une déclaration, choisir de ne pas exécuter les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de « *pre-trial discovery of documents* ». Si certaines Parties contractantes ont émis une déclaration générale contre toute commission rogatoire ayant pour objet une procédure de « *pre-trial discovery of documents* », d'autres ont émis des déclarations spécifiques visant à imposer certaines exigences en vue de garantir que la demande est suffisamment étayée et que les preuves recherchées sont clairement identifiées. L'état présent disponible sur l'Espace Preuves du site web de la HCCH contient des informations à cet égard.

Chapitre II - Agents diplomatiques, agents consulaires et commissaires

Un agent diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante peut procéder, sans contrainte, à tout acte d'instruction ne visant que les ressortissants d'un État qu'il représente (art. 15). Cette possibilité peut être soumise à l'autorisation de l'autorité appropriée de l'État dans lequel il est procédé à l'acte d'instruction. Un agent diplomatique, consulaire ou un commissaire peut en outre procéder, sans contrainte, à tout acte d'instruction visant les ressortissants d'un autre État, à condition qu'il ait obtenu, pour ce faire, l'autorisation de l'autorité compétente de la Partie contractante dans laquelle l'acte

d'instruction doit être exécuté (art. 16 et 17). La Convention prévoit également un mécanisme d'obtention des preuves par voie de contrainte (art. 18).

En application du Chapitre II, l'agent diplomatique, consulaire ou le commissaire doit appliquer la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de la Partie contractante dans laquelle il est procédé à l'acte d'instruction ou contraire à l'autorisation accordée (art. 21).

Les Parties contractantes sont libres d'exclure, en tout ou partie, l'application de ce Chapitre de la Convention (art. 33). L'état présent disponible sur l'Espace Preuves du site web de la HCCH contient des informations à cet égard.

Rôle des autorités

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans toutes les Parties contractantes. Le rôle principal d'une Autorité centrale consiste à recevoir les commissions rogatoires au titre du Chapitre I et à les transmettre aux autorités compétentes concernées aux fins d'exécution. Les Parties contractantes peuvent également désigner d'autres autorités auprès desquelles il conviendra de solliciter une autorisation pour procéder à un acte d'instruction au titre du Chapitre II. La Convention prévoit également l'éventuelle désignation d'autorités supplémentaires et laisse les Parties contractantes libres de déterminer l'étendue de leurs compétences.

Utilisation des technologies

La langue neutre de la Convention en matière de technologie permet aux Parties contractantes de recourir aux technologies modernes pour la transmission et l'exécution des demandes. Cela inclut l'utilisation de la liaison vidéo pour faciliter l'obtention des preuves au titre des Chapitres I et II de la Convention. À cet égard, les démarches varient entre Parties contractantes. Pour plus d'informations sur l'utilisation de ces nouvelles technologies en matière d'obtention des preuves, veuillez consulter le *Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo.*

Ressources supplémentaires

L'Espace Preuves du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Preuves. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités centrales et des informations pratiques par Partie contractante
- Le Rapport explicatif sur la Convention Preuves
- Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves
- Le Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo
- Un Formulaire modèle recommandé pour les Commissions rogatoires